DEPARTEMENT
DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE 2020-108

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 29
Nbre de votants : 34
Nbre de procurations : 5
Date de convocation et d'affichage : 13/10/2020
Secrétaire de séance : LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie

L'an deux mille vingt, le vingt octobre à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au centre administratif de Parentis-en-Born, salle René Labat, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente

Présents : Mme AUBERT Roselyne, Mme BOUSQUET Marie-Hélène M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DIAZ Manuel, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. PASCUTTO Philippe, Mme PELTIER Virginie, Mme PINCÉ Laure, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. SOULÈS Eric, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, M. BRÈTHES Eric, M. CASTAGNÈDE Vincent, Mme SÉGAUT Céline

Procurations : M. DARMAGNAC Frédéric donne procuration à Mme DUBOIS Catherine, M. MINIAU Dominique donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, Mme CHAUSSIS Nathalie donne procuration à M. SOULÈS Eric, M. CRUCHANDEU Paul donne procuration à Mme MALLO Caroline, M. LAINÉ Fabien donne procuration à M. LABRUYÈRE Christophe

Décision de l'assemblée :

Votants : **34**
Pour : **34**
Contre :
Abstentions :

Document exécutoire à compter du : 21/10/2020
Transmis en Préfecture le : 26/10/2020
Affiché le : 26/10/2020
à Parentis en Born, le 26/10/2020

La Présidente,

Françoise DOUSTE

Communauté de Communes des Grands Lacs * PARENTIS-EN-BORN *

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201020-2020-108-DE
Date de télétransmission : 26/10/2020
Date de réception préfecture : 26/10/2020

Sujet n° 5 : Budget Eau – Assujettissement de la TVA

Rapporteur : M. DIAZ Manuel

Mme la présidente rappelle que les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes pour la prise de compétence Eau potable à compter du 1er janvier 2020. Lors du conseil communautaire du 24 octobre 2019, le budget annexe Eau a été créé non assujetti à la TVA.

Toutefois par une nouvelle instruction en date du 1er août 2013, l'Administration fiscale a modifié sa doctrine en matière d'assujettissement des redevances d'affermage à la TVA et, corrélativement, en matière de transfert du droit à déduction via les attestations de TVA.

Lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable. Cette mise à disposition à titre onéreux est assimilée par l'administration fiscale à une redevance d'affermage.

Par conséquent, la « redevance d'affermage » qui lui est versée par son délégataire en contrepartie de cette mise à disposition est soumise à la TVA.

En contrepartie, les collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités de droit commun.

La procédure de transfert (attestation de TVA) est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

Le délégataire, titulaire du contrat de délégation de service public, reste le redevable de la TVA collectée auprès des usagers vis-à-vis de l'administration fiscale tant sur sa part fermière que sur la part de la collectivité.

L'assujettissement des redevances d'affermage à la TVA correspondant à une mise à disposition des biens affermés à titre onéreux est obligatoire pour tous les contrats conclus à compter du 1er janvier 2014.

Pour les contrats en cours avant le 1er janvier 2014, les collectivités ont le choix d'assujettir ou non les redevances d'affermage à la TVA.

Au 1er janvier 2014, la collectivité devient un assujetti à la TVA de droit commun soumises à toutes les obligations légales, notamment en termes de facturation et de conservation des documents s'il s'agit d'un nouveau contrat de DSP ou si elle a fait le choix d'opter pour un contrat en cours.

A ce titre dans le cadre du renouvellement du contrat de concession de service public dans le courant de l'année 2021, il convient de passer ce budget en mode d'assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier 2021.

Mme la présidente soumet au vote de l'assemblée délibérante le passage du budget annexe eau assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le passage du budget annexe eau assujetti à la TVA
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201020-2020-108-DE
Date de télétransmission : 26/10/2020
Date de réception préfecture : 26/10/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 21 octobre 2020

La Présidente,

Françoise DOUSTE

Communauté de Communes des Grands Lacs
PARENTIS-EN-BORN

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20201020-2020-108-DE
Date de télétransmission : 26/10/2020
Date de réception préfecture : 26/10/2020